

Voici un résumé de la réglementation de la Ville de Mont-Tremblant en ce qui a trait à la construction d'une clôture, d'un muret ornemental ou de soutènement et à l'implantation d'une haie. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

Il est à noter qu'aucun permis n'est requis pour la construction d'une clôture ou d'un muret, ni pour l'implantation d'une haie, à moins qu'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique sur votre terrain, ou que la clôture serve à sécuriser l'accès à une piscine.*

Pour obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'implantation d'une clôture entourant une piscine, veuillez vous référer au document relatif aux piscines.



Clôture

Construction constituée de poteaux, de grillage métallique ou de planches, mitoyenne ou non, destinée à séparer une propriété d'une autre ou en contrôler l'accès. À moins d'avis contraire, une haie peut être considérée comme une clôture.*

* Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

*Le Service de l'urbanisme :
une équipe de professionnels
complice du succès de
votre projet!*

Les informations présentées dans ce dépliant sont tirées de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Le Service de l'urbanisme est situé au
1145, rue de Saint-Jovite
urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca
Téléphone: 819-425-8614, poste 2410

La réglementation et l'ensemble des dépliants du Service de l'urbanisme peuvent être consultés au www.villedemont-tremblant.qc.ca

LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES MURETS ORNEMENTAUX ET DE SOUTÈNEMENT pour les usages résidentiels



Ville de
MONT-TREMBLANT

Dispositions générales

Une clôture ou un muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Une clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

La conception et la finition d'une clôture ou d'un muret doit être propre à éviter toute blessure.

Pour les usages résidentiels, l'électrification d'une clôture est interdite.

Un muret ornemental ou de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments qui le constituent doivent être solidement fixés l'un à l'autre.

L'installation d'une clôture à neige, destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale, est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante seulement.

Implantation

Une haie, une clôture ou un muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut empiéter sur l'emprise d'une rue.

Une clôture, une haie ou un muret doit être situé à :

- 0,5 m de la ligne avant du terrain
- 1,5 m d'une borne d'incendie
- 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée
- 0,5 m d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc

Une clôture pour un terrain de sport :

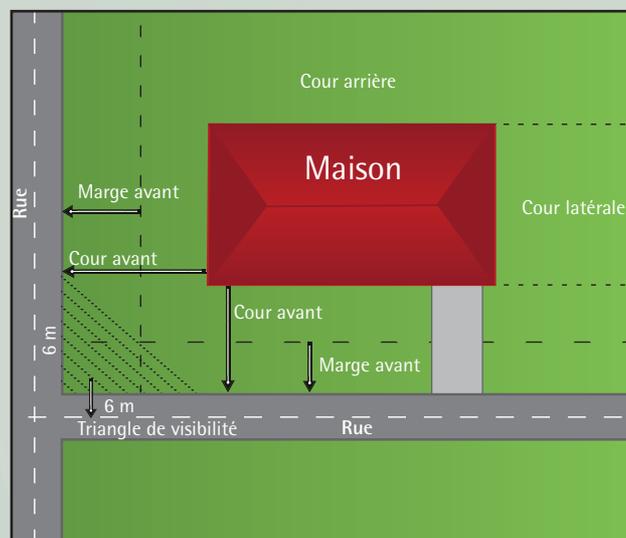
- 1 m de toute ligne latérale ou arrière
- 10 m de la ligne avant du terrain

Hauteur maximale

- Clôture en cour avant : 0,75 m
- Clôture en cour latérale ou arrière : 2 m
- Clôture séparant des balcons jumelés en cour arrière : 2,43 m
- Clôture entourant un terrain de sport : 4 m
- Muret ornemental situé en cour avant : 1 m
- Muret ornemental situé en cour latérale ou arrière : 2 m
- Muret de soutènement dans la marge avant : 1 m

À l'intérieur du triangle de visibilité, une clôture ou une haie ne peut dépasser 0,7 m de hauteur.*

Sauf pour un muret d'une entrée donnant au sous-sol, les murets de soutènement plus de 1,5 m visibles d'un lac ou d'une rue, doivent être camouflés par des conifères d'au minimum 1,5 m.



Matériaux autorisés

Clôture :

- Bois traité, peint, teint ou verni
- Bois à l'état naturel, comme des perches
- PVC, uniquement pour les classes « habitation H » *
- Maille de chaîne galvanisée, ou recouverte de vinyle, uniquement pour les classes « habitation H » ou pour les clôtures entourant un terrain de sport *
- Métal ornemental ou en maille métallique
- Métal peint
- Fer forgé peint

Muret :

- Bois traité
- Pierre
- Brique
- Pavé autobloquant
- Bloc de béton architectural
- Béton recouvert de pierre ou de brique

Protection de l'environnement

La présence d'un lac, d'un cours d'eau, d'une zone inondable, d'un milieu humide, d'une zone de mouvement de terrain ou d'un sommet de montagne sur un terrain peut affecter la construction d'une clôture ou d'un muret.*

* Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.